

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CHAUFFERIE RESEAU DE CHALEUR FONTAINE

RUE DES BUISSONNEES
38600 Fontaine

Références : 2025 - Is158SPF
Code AIOT : 0100005739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} octobre 2025 dans l'établissement CHAUFFERIE RESEAU DE CHALEUR FONTAINE implanté RUE DES BUISSONNEES - 38600 Fontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble.

Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site E ou A. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUFFERIE RESEAU DE CHALEUR FONTAINE
- RUE DES BUISSONNEES 38600 Fontaine
- Code AIOT : 0100005739
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site permettant d'alimenter un réseau de chaleur urbain a été construit en 2012 par la ville de Fontaine. Après avoir connu plusieurs exploitant, la métropole a repris le contrat de gestion du site depuis 2015. C'est la compagnie de chauffage intercommunale de l'agglomération grenobloise (CCIAG) qui est en charge de l'entretien de la chaufferie.

Les chaudières alimentent 13 bâtiments, dont 2 bâtiments municipaux (accueil de loisir Triolet, Maison des habitants Romain Rolla), et 300 logements (co-propriété, bailleurs sociaux).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande d'action corrective	3 mois
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Demande d'action corrective	3 mois
11	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 22/10/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
4	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
8	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
10	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 5 demandes d'actions correctives et deux observations (voir ci-dessous). Elle propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les contrôles périodiques de ses équipements sous pression sous 1 mois. En effet, l'inspection constate la présence d'a minima un compresseur à air sur le site, qui n'est pas inspecté au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Or, au regard de l'énergie contenue dans les équipements sous pression qui, en cas d'endommagement ou d'absence de contrôle des modes de dégradations, le compresseur d'air peut entraîner des risques pour les opérateurs et les tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-114 et R. 515-115, et R. 515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP
<p>Prescription contrôlée : R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le site de la chaufferie du réseau de chaleur de Fontaine possède 2 chaudières. Il a été constaté que :

- Ces chaudières sont déclarées via le formulaire CERFA n° 15271*02 pour la rubrique 2019-A (1,7 MW) ;
- L'exploitant actuel des chaudières est Grenoble Alpes Métropole, mais elles sont gérées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) ;
- La déclaration a été réalisée le 19 septembre 2022, mais les chaudières sont en fonctionnement depuis 2012 d'après les dires de l'exploitant.

D'après une extraction du registre MCP réalisé par l'Inspection des Installations Classées le 1^{er} octobre, l'exploitant n'avait pas encore communiqué ces informations dans la base de données.

Étant donné que la puissance de l'installation est <5 MW, il devra le faire avant le 31 décembre 2028.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 :

Les installations de combustion exploitées sur le site depuis 2012 ont une puissance thermique nominale totale de 1,7MW. Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, certaines données sur les installations de combustion doivent être transmises selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 **avant le 31 décembre 2028.**

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'exploitant indique posséder deux équipements sur son site : <ul style="list-style-type: none">• une chaudière fonctionnant à la biomasse, d'une puissance de 0,62 MW ;• une chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 1,1 MW. La puissance nominale totale de l'installation est donc de 1,72 MW : <ul style="list-style-type: none">• Le total étant < 50 MW, le site n'est pas classé sous la rubrique 3110 ;• Les combustibles utilisés montrent que le site doit bien être placé sous la rubrique 2910-A, sous le régime de la déclaration sous contrôle. Les combustibles utilisés sont conformes au classement du site. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Depuis 2015, l'exploitant actuel n'a pas de trace de contrôle périodique. Le dernier contrôle a été réalisé le 30 septembre 2025 par la SOCOTEC. Le jour de l'inspection, le rapport n'avait pas encore été transmis à l'exploitant mais il sait déjà qu'il aura une non-conformité majeure sur la sécurité incendie (détection incendie). L'inspection rappelle les délais pour résoudre ces non-conformités : <ul style="list-style-type: none">• Transmission d'un échéancier de mise en conformité à l'organisme (sous 3 mois)• Demande écrite pour un contrôle complémentaire (sous 1 an).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : L'exploitant transmettra son échéancier sous 3 mois à son organisme de contrôle et refera une visite de contrôle d'ici le 30 septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Il est constaté qu'aucune chaudière ne fonctionne en secours d'une alimentation électrique principale. **Cette prescription n'est pas applicable sur le site.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

Thème(s) : Actions régionales, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'exploitant déclare que sa chaudière au gaz naturel est à la fois :

- Une chaudière de secours pour la chaudière bois pouvant couvrir la totalité des besoins maximaux du réseau (soit environ 1MW).
- Un complément à la chaudière bois qui est censée couvrir entre 60 et 100 % des besoins du réseau. Les 0 à 40 % restants sont donc annuellement assurés par la chaudière gaz en fonction de la climatologie et en cas de dysfonctionnement de la chaudière bois.

Les chaudières peuvent fonctionner simultanément et la chaudière au gaz est modulante. Elle fonctionne moins de 500h/an en moyenne.

En conclusion, la chaudière gaz ne répond pas entièrement à la définition de la prescription de l'article 1.4.1. de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 car celle-ci n'est pas destinée uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle.

Cette prescription ne s'applique pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW , par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Il a été constaté que, pour : <ul style="list-style-type: none">• la chaudière bois, les 2 derniers contrôles périodiques datent de 2023 et 2024 : la fréquence de contrôle de 3 ans pour des installations de P<5MW est largement respectée ;• la chaudière gaz, aucun contrôle n'est réalisé : ce n'est pas conforme. Le rapport de surveillance du 28/02/2024 a été vu en inspection. Il est constaté que : <ul style="list-style-type: none">• L'organisme le réalisant est bien habilité COFRAC. C'est satisfaisant.• La mesure des dioxines et furanes, obligatoires pour toute chaudière utilisant un combustible solide, n'est pas effectué. C'est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique conforme pour sa chaudière au bois (en y incluant des mesures de dioxines et furanes) et celle au gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des

<p>conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p> <p>Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant utilisant plusieurs combustibles, il doit effectuer "<i>la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</i>"</p> <p>Or, les mesures prises actuellement ne concernent que la chaudière bois, ce n'est donc pas représentatif de la pleine puissance de l'installation, avec le complément de la chaudière gaz.</p> <p>Cette situation est non-conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective n°2 : Lors des contrôles périodiques, l'exploitant veillera à effectuer la surveillance des émissions lors de la combustion du combustible ou de celle des deux combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de contrôle des VLE de 2024 a été vu en inspection. Outre le fait que seule la chaudière au bois a été contrôlée, il est constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures sont exprimées dans les conditions normales de température et de pression (273 K, 1013 hPa) sur gaz sec. L'unité utilisée est le normal mètre cube (m³). • La teneur en oxygène a été ramenée à 6% (cohérent avec le combustible solide). <p>Il n'y a pas de non-conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions régionales, >500h/an et $1 < P < 2$ MW à partir du 1er janvier 2030

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Polluants	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
"Biomasse solide"	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10	200	650	50	250
	10 ≤ P	200	650	50	250
Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50	200
	5 ≤ P < 10	1100	550	50	200
	10 ≤ P	1100	550	50	200
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10	-	150 (3)	-	100
	10 ≤ P	-	150 (3)	-	100
Fioul lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10	350	550	30	100
	10 ≤ P	350	500 (1)	30	100
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10	-	150	-	100
	10 ≤ P	-	120 (2)	-	100
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	5	150	-	100

Renvois

(1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

(3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200

Constats :

La puissance totale de l'installation de combustion, fonctionnant plus de 4000 h/an au total est de 1,7 MW. L'installation est donc soumise à l'article 6.2.4.III concernant les VLE pour les rejets dans l'atmosphère.

Les chaudières pouvant fonctionner en simultanée et en alternatif, les VLE applicables pour le site sont les suivantes :

	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Chaudière biomasse seule	200	650	50	250
Chaudière biomasse + chaudière gaz en complément* pour une puissance maximale = 1MW	200	460	50	212

* Pour calculer les VLE, le calcul suivant est réalisé : $VLE = (Somme\ des\ VLE_i \times P_i) / Somme\ P_i$, avec

- VLE_i : valeur limite pour le combustible "i" et associée à la puissance thermique totale de l'installation de combustion.
- P_i : puissance instantanée libérée par le combustible "i".

Pour la chaudière biomasse, la puissance est de 0,62 MW et pour le complément en gaz, il sera pris une puissance de 0,38 MW (Puissance maximale du réseau - puissance de la chaudière biomasse).

Concernant les résultats présentés en inspection sur la mesure réalisée en 2024 sur la chaudière bois, il est constaté que tous les polluants listés ne sont pas mesurés (il manque le SOx) et les VLE comparatives ne sont pas les bonnes. **L'exploitant devra faire modifier cela lors de son prochain contrôle.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : Les contrôles périodiques doivent mesurer tous les polluants réglementaires lors des contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'arrêté du 21 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphine permettant de renforcer les prescriptions générales applicables aux chaudières de puissances supérieures à 400 kW et inférieure à 1MW peut s'appliquer pour le site. Il est notamment indiqué dans l'article 5 que, pour le cas des chaudières existantes, les dispositions de l'article 2 à 4 (réduction des émissions, contrôle des émissions, actions à conduire en cas de dépassement) s'appliquent de façon volontaire . Ce point n'est donc pas obligatoire mais il a été rappelé à l'exploitant qu'il peut suivre les prescriptions liées au PPA pour améliorer la qualité de l'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Pour rappel, cette disposition s'applique au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. L'exploitant a déclaré ne pas avoir d'ESP sur son site. Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté la présence d'un compresseur thermique (Air Com - Italy) de : <ul style="list-style-type: none">• Pression de service : 11 bar ;• Volume : 90 L.
L'Inspection confirme que la cuve du compresseur est bien soumis à l'arrêté ministériel du 21 octobre 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant établit une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Autre, Réalisation du RP et des IP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; • Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. <p>Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique:</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p> <p>Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.</p> <p>Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification</p>

périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu montrer qu'il avait mis en place les mesures prévues pour l'entretien et le contrôle de son compresseur d'air.

L'exploitant n'ayant pas pu fournir de date de mise en service de cet équipement, il est mis en demeure de réaliser une requalification périodique conformément aux articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel. Une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera joint au rapport d'inspection.

Par la suite, il devra suivre le plan de surveillance de son installation, conformément aux articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure sur le point suivant :

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant se met en conformité sur la surveillance de ses installations soumises à l'arrêté du 20 novembre 2017. Il fait notamment réaliser une requalification périodique sous 1 mois pour son compresseur d'air.

Proposition de délais : 1 mois